



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

27.241/II/PN

Monsieur le Ministre,

En ses séances des 26 septembre et 21 novembre 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre la S.T.I.B. pour le fait que le 4 décembre 1995, sur la ligne de tram 59 (Schaerbeek - direction place Rogier), il a été communiqué uniquement en français que le tram ne s'arrêterait pas à la gare du Nord.

De la réponse de la S.T.I.B. il ressort que (traduction):
"... les éléments avancés ne permettent pas de continuer l'enquête. En effet, à l'endroit indiqué, la ligne 59 n'est pas assurée par des trams. Par contre, le tram 56 et les bus 58 et 59 passent par là. Il n'a pas non plus été fait mention de l'heure de l'incident."

Vu les éléments apportés par le plaignant et le fait que la S.T.I.B. ne dispose pas des données nécessaires pour effectuer une enquête sur le fait incriminé, la C.P.C.L. estime qu'elle ne peut se prononcer sur le fond de la plainte.

Néanmoins, elle tient à vous rappeler sa jurisprudence constante, selon laquelle la S.T.I.B. doit être considérée comme un service au sens de l'article 32, § 1er, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles.

L'article 33 de la loi précitée dispose que les services institués au sein des services visés à l'article 32 de ladite loi, dont le champ d'activité ne s'étend pas à tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, sont soumis aux dispositions

prévues au chapitre III, section 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C. - services locaux de Bruxelles-Capitale).

L'article 18 des L.L.C. dispose que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

L'article 21, § 5, L.L.C., dispose que nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Dès lors, les conducteurs et les contrôleurs des lignes de tram et de bus dans Bruxelles-Capitale doivent utiliser le français et le néerlandais quand ils s'adressent à l'ensemble des voyageurs.

Copie du présent avis est notifiée à l'administrateur-directeur-général de la S.T.I.B., ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

